

QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, établi par le décret numéro 1091-2015 du 9 décembre 2015, soit modifié :

1<sup>o</sup> à l'article 1, par la suppression, au cinquième alinéa, des mots « d'équité et »;

2<sup>o</sup> à l'article 5, à la section « Clientèles admissibles » :

a) par la suppression, dans « organisme à but non lucratif », de « de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) »;

b) par l'ajout dans « coopérative, fédération ou confédération de coopératives » après « (chapitre C-67.2) », de « ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C., 1998, ch. 1) »;

c) par l'ajout à la fin de la liste des clientèles admissibles, de « • filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif. »;

3<sup>o</sup> à l'article 7, à la section « Aide financière et modalités » :

a) par la suppression, au troisième alinéa, du mot « audités »;

b) par le remplacement, au septième alinéa, du mot « fixe » par « des obligations émises par la province de Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 % »;

c) par la suppression, au huitième alinéa, des mots « en équité ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65220

Gouvernement du Québec

### Décret 598-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 960 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 960 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65221